
PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SOCIETE DELPIERRE HENAULT
Arrêté préfectoral complémentaire

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

MC/AL

Affaire suivie par

MME CHEVALLIER

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Tél. 37.27

70.94

ARRETE N° 2107 du 20 Juin 1991

Vu la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 18 ;

Vu la directive n° 82/501 C.E.E. (dite directive SEVESO) du 24 Juin 1982 du Conseil des Communautés Européennes, concernant les risques d'accident majeurs de certaines activités industrielles ;

Vu la directive n° 88/610 CEE du 24 Novembre 1988 du Conseil des Communautés Européennes relative aux stockages de produits dangereux, modifiant la directive n° 82/501/CEE susvisée ;

Vu le rapport établi le 25 Mars 1991 par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, concernant les installations existantes dans le département d'EURE-ET-LOIR, dorénavant soumises à la Directive dite de SEVESO ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa réunion du 22 Avril 1991 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société DELPIERRE HENAULT sise Chemin de la Mare des Champs à AUNEAU est une installation classée soumise à la directive dite de SEVESO. A ce titre elle est tenue de se conformer aux prescriptions ci-après :

.../...

ARTICLE 2 : L'exploitant doit produire une étude de dangers comprenant au minimum :

- un recensement et description des accidents y compris les scénarios majeurs ;
- une évaluation des conséquences ;
- un recensement des mesures prises en vue de réduire les risques et les effets.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit établir un Plan d'opération Interne, définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est à transmettre au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile et à l'Inspection des Installations Classées. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

ARTICLE 4 : L'exploitant diffusera auprès des personnes et sociétés susceptibles d'être exposées au risque majeur défini dans le dossier d'autorisation, une plaquette d'information conforme à l'article 8 de la Directive Européenne du 24 Juin 1982, et qui comprendra notamment :

- nom de la société et adresse du site ;
- identification, par sa fonction, de la personne fournissant les informations ;
- confirmation du fait que le site est soumis aux réglementations et dispositions administratives mettant en oeuvre la directive et que la notification visée à l'article 5 a été présentée à l'autorité compétente;
- explication simple de l'activité exercée sur le site ;
- les dénominations génériques des substances qui pourraient occasionner un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- informations générales relatives à la nature des risques d'accidents majeurs, y compris leurs effets potentiels sur la population et l'environnement ;
- informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- confirmation que la société est tenue de prendre les mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter un minimum les effets ;

.../...

- référence au plan d'urgence hors site établi pour faire face à tout effet hors site d'un accident. Cela devrait comprendre la recommandation de faire preuve de coopération dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les services d'urgence au moment de l'accident ;
- précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité prévues par la législation nationale.

ARTICLE 5 : Les prescriptions du présent arrêté devront être respectées au plus tard le 1er Juin 1994.

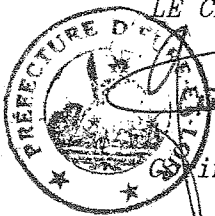
ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR, Monsieur le Maire d'AUNEAU et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 20 Juin 1991

**P/LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,**

Bernard ZAHRA

POUR AMPLIATION,
LE CHEF DE BUREAU,



Stéphanie GAUTHERIN
Stéphanie GAUTHERIN